

EXPOSE DES MOTIFS DU  
PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_ /ALT PORTANT CODE MINIER  
DU BURKINA FASO

## **I. Contexte et justification**

La loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier du Burkina Faso et son modificatif la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 ont eu pour objectif essentiel de maximiser les retombées positives de l'exploitation minière sur le développement socio-économique.

Ce code, bien qu'il accorde des avantages fiscaux et douaniers aux sociétés, a permis de renforcer les mesures de protection de l'environnement minier et la contribution des mines au développement des communautés locales.

A la faveur de la montée des cours des métaux précieux notamment ceux de l'or, l'affluence des investisseurs miniers reste accrue.

L'objectif global du projet de loi portant code minier du Burkina Faso est de disposer d'une législation ayant une approche holistique de l'activité minière et de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

En effet, le secteur minier au Burkina Faso est considéré comme l'un des secteurs les plus dynamiques et la volonté des autorités actuelles est que l'adoption de cette loi permette au Gouvernement de la Transition de disposer d'un instrument juridique solide et actualisé pour mieux encadrer le secteur minier et faire générer des recettes au profit de la population dans la durée d'une part, et de contribuer à la réalisation de deux missions principales assignées à la Transition d'autre part à travers les points suivants :

- le rétablissement et le renforcement de la sécurité sur l'ensemble du territoire national ;
- l'apport d'une réponse urgente, efficace et efficiente à la crise sécuritaire et humanitaire ;
- la prise en compte du traitement des résidus miniers dans la législation;
- la lutte contre la fraude à la commercialisation de l'or et des autres substances minérales.

Pour atteindre ces objectifs et rendre plus opérationnelle la volonté des plus hautes autorités, il était nécessaire que certaines insuffisances du Code minier en vigueur soient comblées et que les acquis soient renforcés à travers de nombreuses innovations.

## **II. PROCESSUS D'ELABORATION**

La démarche adoptée pour la relecture du Code minier s'est voulue inclusive et participative.

En effet, une équipe restreinte de mon Département conduite par le Secrétaire Général a élaboré un premier draft du code minier en relecture qui a été examiné et validé par les membres de mon Cabinet.

Le projet de loi a ensuite été soumis à un atelier de concertation tenu le 31 mai 2023 au Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) entre les techniciens du Ministère en charge des mines et ceux des structures de l'administration publique intervenant dans le secteur minier pour recueillir les amendements de ces derniers. Il s'agit notamment du ministère en charge des finances, du ministère en charge l'environnement, du ministère en charge l'administration territoriale et du ministère en charge du commerce.

Le projet de loi a enfin été validé le 02 juin 2023 lors d'un atelier national qui a réuni les représentants des ministères en charge des mines, des finances, du commerce, de l'environnement, de l'administration territoriale.

Cet atelier de validation a également connu la participation des acteurs du secteur privé intervenant dans le domaine des mines et des carrières :

- la Chambre des mines du Burkina (CMB) ;
- l'Alliance des fournisseurs Burkinabè de Biens et Services Miniers (ABSM) ;
- l'Association des Carriers du Burkina (ACAB) ;
- la Chambre des Comptoirs du Burkina (CCB) ;
- l'Association des Géologues du Burkina (AGB) ;
- l'Alliance pour une Mine Responsable (ARM) ;
- l'ONG Impact ;
- l'Organisation pour le Renforcement des Capacités de Développement (ORCADE) ;
- l'Association des femmes du secteur minier du Burkina Faso (AFEMIB) ;
- l'Union Nationale des Artisans Miniers du Burkina (UNAM-B) ;
- le Syndicat national des travailleurs des mines et de l'énergie (SYNATRAME).

Après ces différentes étapes, le document a été envoyé au Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres qui a tenu la pré-session du Comité Technique de Vérification des Avant-projets de Loi (COTEVAL) le vendredi 18 août 2023. Les amendements issus de cette pré-session ont été intégrés avant la tenue de la session proprement dite du COTEVAL les 16, 20 et 21 septembre 2023.

Après avoir reçu le rapport du COTEVAL avec des observations, les membres de mon Cabinet se sont réunis le samedi 23 septembre 2023 pour une prise de ces observations en charge en fonction de la vision qui a conduit à la relecture du Code minier en vigueur.

En outre, dans le souci de faire mieux connaître le contenu du document aux membres du Gouvernement, un Conseil de Cabinet assorti d'instructions a été tenu le 07 décembre 2023 à la Primature sous la présidence de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre.

Faisant suite aux instructions de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, j'ai conduit une séance de travail avec le Ministre chargé de la Justice à son Cabinet le 13 décembre 2023 et les différents apports ont été intégralement pris en compte.

Par ailleurs, la commercialisation de l'or et des autres substances qui avait initialement été traitée dans un autre projet de loi spécifique est désormais intégrée dans le présent de code minier sur instruction de la Hiérarchie.

L'élaboration de ce projet de loi a été faite conformément à la lettre n°2022-023/PM/SG/DGPJ/ba du 28 avril 2022 de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre relative au processus d'élaboration des textes normatifs.

## **I. PRESENTATION DU PROJET DE LOI**

### **1. Contenu du projet de loi**

Le projet de loi portant code minier du Burkina Faso comporte trois cent neuf (309) articles, répartis en dix (10) titres.

**Le titre I** est composé de 36 articles répartis en quatre (04) chapitres et est relatif aux dispositions générales.

**Le titre II** est relatif aux titres miniers et est composé de quatre-vingt-seize (96) articles répartis en quatre (04) chapitres.

**Le titre III** est consacré aux droits et obligations liés à l'exercice des activités minières. Il est composé de vingt-trois (23) articles répartis en cinq (05) chapitres.

**Le titre IV** qui traite des taxes et redevances minières comporte quatre (04) articles.

**Le titre V** est relatif à la fiscalité minière et est composé de vingt-cinq (25) articles répartis en cinq (05) chapitres.

**Le titre VI** qui traite des garanties financières et de la réglementation des changes comporte cinq (05) articles.

**Le titre VII**, consacré au suivi - contrôle des activités minières, est composé de quatorze (14) articles.

**Le titre VIII**, composé de trente (30) articles répartis en quatre (04) chapitres, traite de la répression des violations des dispositions relatives aux activités minières.

**Le titre IX** traite de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales et est composé de soixante-onze (71) articles et comporte six (06) chapitres.

**Le titre X**, consacré aux dispositions transitoires et finales comporte cinq (05) articles.

## 2. Les innovations majeures du présent projet de loi

Ce projet de loi comporte de nombreuses innovations dont les principales sont :

- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres substances dans le Titre X ;
- la définition de l'actif minier (article 2) qui constitue une nouveauté, car ni notre code minier en vigueur, ni les codes communautaires n'ont donné une définition au terme « Actif minier » ;
- l'amodiation a été définie dans le projet de loi, car elle n'avait pas été définie dans le code minier en vigueur (article 2);
- la contribution des sociétés minières d'exploitation à la constitution de la réserve nationale d'or ( article 3);
- l'obligation faite aux entreprises d'exploitation minière d'ouvrir leur capital social aux investisseurs burkinabè (article 9) ;
- la modification du Fonds minier de développement local en Fonds minier de développement qui sera affecté au financement des projets de développement endogène et des plans communaux de développement et, au financement du Fonds de soutien patriotique et au financement d'un Fonds minier de soutien à la sécurité nationale à créer par décret (article 27) ;
- le taux des redevances proportionnelles affecté à l'alimentation du Fonds minier de développement sera désormais déterminé par voie réglementaire (article 28) ;
- la convention minière est susceptible de négociation d'un projet minier à l'autre (article 35) ;
- le renforcement du pouvoir des agents pour le suivi et le contrôle des activités minières (article 192) : désormais, les agents assermentés de l'Administration des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire ;
- l'exclusion des personnes physiques de l'attribution des permis de recherche (article 52) : les permis de recherche seront attribués uniquement aux personnes morales ;
- la réduction de la durée de dispense accordée aux entreprises d'exploitation minière pour les travaux préparatoires pour la mise en exploitation du gisement (article 75) : cette dispense est accordée pour deux (02) ans non renouvelable ;

- l'exclusion des permis d'exploitation industrielle de grande ou de petite mine du nantissement (article 71) : dans le code minier en vigueur, le permis d'exploitation est un droit réel immobilier susceptible de nantissement, ils seront désormais susceptibles d'hypothèque ;
- l'augmentation de la participation de droit de l'Etat au capital des sociétés d'exploitation pour l'octroi d'un permis d'exploitation de grande ou de petite mine (article 66) : la participation de droit de l'Etat passe de 10 à 15% conformément au code minier de l'UEMOA. Cette augmentation va accroître les recettes au profit du budget de l'Etat. Le droit pour l'Etat de souscrire d'au moins 30% pour lui et/ou le secteur privé national, à titre onéreux, une participation supplémentaire au capital des sociétés d'exploitation ;
- l'exclusion des élus nationaux et locaux d'avoir des titres miniers dans leurs circonscriptions administratives (article 42) ;
- la possibilité pour l'Etat de percevoir son dividende prioritaire en nature en fonction de la substance produite ou extraite (article 67) ;
- le recouvrement du dividende prioritaire par tout moyen (article 67) ;
- l'exigence de la notice d'impact environnemental et social en lieu et place de l'étude d'impact environnemental et social pour l'obtention du permis d'exploitation semi-mécanisée de substance de mine (article 78) ;
- la suppression des avantages fiscaux et douaniers accordés aux sociétés minières pendant la phase d'exploitation (articles 173, 174 et 176) : cette réduction, conforme au code minier communautaire, va permettre d'augmenter les retombées financières au profit du budget de l'Etat ;
- la possibilité pour le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation artisanale de substance de mines dont la superficie de son site est couverte par le permis d'exploitation de grande ou de petite mine de se faire dédommagé par le nouvel exploitant ou d'être actionnaire de la société à hauteur d'au moins 10% (article 91);
- l'obligation faite au titulaire de grande ou de petite mine de transformer ou de valoriser au moins 50% de sa production sur le territoire national (article 70) ;
- la durée de validité d'un permis d'exploitation de grande mine passe de 20 ans à 10 ans (article 72) ;
- la durée de validité d'un permis d'exploitation de petite mine passe de 10 ans à 5 ans (article 73) ;

- l'augmentation des pénalités en cas de surproduction pour les titulaires des permis d'exploitation (article 214) : il est prévu 8 points si le dépassement est supérieur à 100% de la production prévisionnelle ;
- le renforcement de la sécurisation des activités minières et des sites miniers (article 148) : il est prévu que l'Etat assure la sécurisation des sites miniers et des activités minières à travers une structure nationale à créer ;
- la limitation du nombre de titres miniers par personne morale : l'article 13 prévoit la prise d'un acte réglementaire pour limiter le nombre de titres que peut détenir une personne morale ou physique ;
- l'obligation pour les titulaires des permis d'exploitation semi-mécanisée de vendre leurs produits sur le marché intérieur (article 80) ;
- la consécration du droit de préemption de l'Etat en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales (article 237) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres métaux précieux issus du traitement des résidus miniers (article 261) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or affiné au Burkina Faso (article 258) ;
- la prise en compte de la commercialisation de l'or et des autres substances minérales uniquement sur le territoire national par les titulaires des permis d'exploitation semi mécanisée (article 249), les bénéficiaires d'autorisations artisanales (article 251), les comptoirs et les titulaires d'agrément (article 254) ;
- l'exercice de l'activité d'affinage de l'or est soumis à l'obtention préalable d'un agrément (article 263);
- la prise en compte de la commercialisation des substances de carrières et la répression des violations dans le projet de loi portant code minier (Titre IX);
- la fixation du moment de transaction avant qu'une décision judiciaire n'ait acquis l'autorité de la chose jugée (300) ;
- la compétence partagée entre les ministres chargés des mines et des finances dans l'exercice du droit de transiger (article 300) ;
- l'impossibilité pour les personnes physiques ou morales faisant l'objet de sanctions financières ciblées, d'investigations criminelles au plan national ou international en lien avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de bénéficier d'agrément pour l'exercice des

activités d'achat, de vente, de transformation, d'importation et d'exportation de l'or ou des autres substances minérales (article 306) ;

- l'institution et le renforcement des sanctions pénales et administratives contre les violations aux dispositions de la présente loi (chapitre 2 du titre VIII et chapitre 6 du titre IX).

Telle est, Honorables Députés, la substance du présent projet de loi portant Code minier du Burkina Faso qui a obtenu l'autorisation du Conseil des ministres en sa séance du 20 mars 2024.

Son adoption par votre auguste Assemblée permettra de disposer d'un texte adapté aux évolutions du secteur minier ; ce qui contribuera à maximiser les recettes issues de l'exploitation minière pour l'Etat et les communautés locales et à garantir un développement harmonieux de notre secteur minier, gage d'un développement durable.

Ouagadougou, le

**Yacouba Zabré GOUBA**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite de  
l'Economie et des Finance*